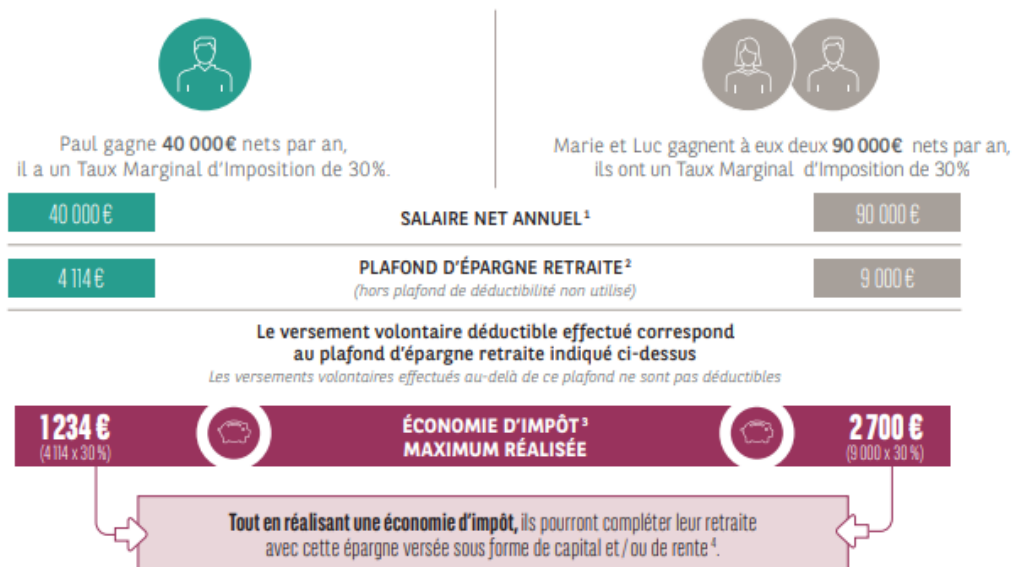


COMMENT ÇA MARCHE ?

Vos versements volontaires sont déductibles de votre revenu imposable, dans la limite de votre plafond d'épargne retraite². Les versements volontaires effectués au-delà de ce plafond ne seront pas déductibles.

Prenons le cas d'un célibataire et d'un couple qui effectuent un versement volontaire déductible dans leur plan d'épargne retraite. Ainsi, ils se constituent une épargne retraite et profitent également d'une économie d'impôt.



BON À SAVOIR

- Si vous effectuez des versements volontaires déductibles, en contrepartie une fiscalité sera appliquée à la sortie.
- Le plafond d'épargne retraite non utilisé est conservé et utilisable pendant 3 ans.
- Le plafond d'épargne retraite du conjoint⁵, marié ou partenaire de Pacs, peut également être utilisé s'il ne l'a pas été sur les trois dernières années.

¹ Net de cotisations sociales et de frais professionnels.

² Le plafond d'épargne retraite est calculé à partir de la limite la plus élevée des 2 suivantes : soit 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente nets de cotisations sociales et de frais professionnels pris en compte dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale (PASS) de l'année précédente, soit 10% du PASS de l'année précédente. Les versements obligatoires effectués par l'entreprise et/ou le salarié au titre d'un plan d'épargne retraite obligatoire sur l'année précédente doivent être déduits de ce plafond. Le plafond peut être diminué de certains versements, pour plus d'informations, référez-vous à votre déclaration d'impôt sur le revenu, ligne 6QS/T/U. Vous pouvez également interroger l'administration fiscale depuis votre messagerie sécurisée sur : impot.gouv.fr

³ Pour plus d'informations sur la fiscalité du plan d'épargne retraite, consultez le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com, rubrique : Comprendre l'épargne en entreprise > Pour préparer ma retraite > Adapter votre fiscalité.

⁴ Les versements obligatoires sont exclusivement versés sous forme de rente (si la rente est inférieure à 100 € par mois, un versement unique peut être substitué à la rente par l'assureur, avec votre accord).

⁵ Sous réserve qu'il n'ait pas atteint son plafond de déduction pour ses propres versements.